

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Retiré

N° AS75

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Frappé, Mme Loir, Mme Pollet, Mme Hamelet et
M. Muller

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ce droit s'exerce dans des conditions garantissant une accessibilité effective, progressive et territorialement équilibrée, selon des modalités définies par la stratégie nationale mentionnée à l'article L. 1110-9-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement pose un droit opposable de principe, tout en évitant les écueils d'une opposabilité matériellement inapplicable, à l'image du droit au logement opposable.